R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Soucieu-en-Jarrest
commune des coteaux du lyonnais

# ARRETE DU MAIRE
# N°10-2023

**De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

**Le maire de Soucieu-en-Jarrest,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 6 février 2023 par Mme Marion VERMOGEN demeurant 9 rue des Alpes à SOUCIEU-EN-JARREST enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00018,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de menuiseries et la modification des ouvertures,
- Sur un terrain situé 3 Clos des Vignes à Soucieu-en-Jarrest,

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

## ARRÊTE

**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à SOUCIEU EN JARREST,
Le 23 FEV. 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST 69510

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.